

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.428 du 20 novembre 2012

A. 200.274/XI-18.016

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ALAMAT, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 60.013 (dans l'affaire n° 54.299/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 avril 2011;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, avait introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 21 avril 2010 rejetant la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique; que par son arrêt n° 60.013 du 20 avril 2011, qui est attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux ne reconnaît pas au requérant le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de « la violation de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/5, 39/76, § 2, 39/2, 2° et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 149 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir»;

que le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir violé la foi due aux certificats médicaux figurant au dossier administratif, en ayant considéré que ces rapports médicaux ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit; que le requérant soutient au contraire que ces certificats confirment la compatibilité de son état de santé avec le récit justifiant sa demande de protection internationale, et

que les médecins consultés attestent bien du fait que les troubles constatés sont en lien avec la mesure répressive infligée dans son pays d'origine; qu'il souligne encore que le Conseil du contentieux « donne aux certificats médicaux une signification contraire aux éléments qui y sont contenus et dénature ces attestations lorsqu'il indique que ces rapports relatent de simples suppositions »;

que le requérant, qui cite à cet égard les articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, reproche également au Conseil du contentieux de ne pas tenir compte de sa situation particulière et d'excéder son pouvoir en ne renvoyant pas sa cause au Commissaire général aux réfugiés pour une instruction complémentaire; qu'il soutient que le Conseil n'a aucune compétence pour contredire les constatations effectuées par des médecins spécialistes et excède son pouvoir lorsqu'il décide, contre l'avis de plusieurs spécialistes, que le récit d'un étranger n'est pas crédible, et que le Conseil était tenu de renvoyer la cause au Commissaire général « dès lors qu'il ne dispose lui-même d'aucun pouvoir d'instruction et qu'il était nécessaire d'effectuer une nouvelle évaluation du récit du requérant au regard des certificats médicaux et de le réentendre »;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers apprécie souverainement la force probante d'un document auquel la loi n'attache aucune valeur probante et qu'il peut, sans nécessairement affirmer la fausseté du document produit devant lui ou contredire son contenu, estimer que ce dernier ne suffit pas à le convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant ou du risque qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine; qu'en outre un document d'ordre médical a pour vocation de constater un état de fait ou des séquelles, sans que l'auteur du document, médecin, psychologue ou psychiatre, ne puisse établir avec certitude l'origine ou la cause exacte de troubles ou de séquelles psychologiques; que par ailleurs, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers ne donne pas une interprétation des certificats médicaux produits par le requérant inconciliable avec leurs termes dès lors qu'il ne conteste pas l'existence des troubles psychologiques constatés par les médecins et psychologues; qu'il s'ensuit que l'appréciation portée par le juge du fond sur les documents d'ordre psychologique qui lui ont été soumis est une appréciation de fait pour laquelle il dispose d'un pouvoir souverain, en sorte que le Conseil d'Etat, juge de cassation, n'a pas de compétence pour substituer son appréciation à celle effectuée par la juridiction de fond;

Considérant par ailleurs, quant à l'obligation qui aurait en l'espèce incombé au Conseil du contentieux de renvoyer la cause au Commissaire général, le requérant n'expose pas valablement en quoi le Conseil du contentieux n'aurait pas disposé des éléments essentiels pour conclure à la confirmation ou à la réformation

de la décision du Commissaire général sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires; que ni l'article 39/2 ni l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen, ne disposent que le Conseil du contentieux est tenu de renvoyer l'affaire au Commissaire général; qu'en outre, il se déduit de la lecture de l'arrêt que le Conseil était en possession de tous les éléments lui permettant de conclure à la confirmation de la décision du Commissaire général, ce qui relève de son appréciation souveraine;

Considérant que le moyen ne peut dès lors être jugé fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis et 57/7ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des principes régissant la preuve en matière d'asile, tels que repris dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, et de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »;

que le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu les règles de la preuve en matière d'asile; qu'il reproche au premier juge de lui avoir appliqué une charge démesurée de la preuve et de lui refuser le bénéfice du doute en se fondant sur l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE et en considérant que ses dépositions ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués; qu'à cet égard, le requérant estime avoir invoqué des événements formant un récit cohérent, sans contradiction, mais impossibles à prouver et il souligne qu'il a effectué des démarches pour tenter de renforcer la crédibilité de son récit, notamment en prouvant que ses allégations sont relayées par une ONG reconnue; qu'il conclut le développement de son moyen en soutenant que compte tenu du récit cohérent, des certificats médicaux attestant d'un PTSD et de la compatibilité de son récit avec sa situation médicale, des rapports des ONG accréditant ses craintes, et de l'absence totale d'instruction du dossier de la part du CGRA, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait pas simplement considérer que le récit du requérant était "invraisemblable" pour lui refuser le bénéfice du doute, sous peine de dénaturer cette notion et d'accroître considérablement la charge de la preuve;

Considérant que l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a transposé en droit interne l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dispose comme suit :

« Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »;

Considérant qu'au point 5.2.2 de l'arrêt attaqué, après avoir examiné certains faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et les avoir qualifié de « pas vraisemblables », le Conseil du contentieux des étrangers considère, au point 5.3.1 de son arrêt, que les conditions reprises dans l'article 57/7^{ter} de la loi, dont le texte est identique à celui de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, « ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent. Il constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles seules à établir la réalité des faits allégués »;

Considérant que pour que le doute puisse bénéficier à un demandeur d'asile, une des conditions est qu'il ait convaincu de sa crédibilité générale, alors qu'en l'espèce il ressort des passages précités de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que cette crédibilité fait défaut dans le chef du requérant, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation souverain; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution, dans lequel le requérant expose qu'il avait soumis au Conseil du contentieux des étrangers un second moyen justifiant l'octroi de la protection internationale par le biais de la « théorie des trois échelles », et que le Conseil du contentieux a refusé d'examiner ce moyen, en indiquant que, dès lors que son récit était invraisemblable, un examen plus approfondi de l'argumentation n'était pas nécessaire car il ne pouvait conduire à une

autre appréciation; que le requérant soutient au contraire que « son second moyen était formulé afin de rationaliser l'analyse de la demande du requérant et que, de ce fait, il était nécessaire de l'examiner afin d'apprécier correctement les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'asile »;

Considérant que même s'il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu séparément aux deux moyens soulevés devant lui par le requérant, il a néanmoins examiné l'ensemble du dossier aux regard des normes auxquelles il devrait avoir égard; que dès lors qu'il a conclu, sur la base du récit -considéré comme non crédible- du requérant et de tous les éléments auxquels il pouvait avoir égard, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ne devait pas motiver sa décision en procédant au raisonnement dont le requérant revendique l'application; qu'en effet, l'obligation qui incombe au Conseil du contentieux de répondre aux arguments qui lui sont présentés, du moins lorsqu'il les rejette, vise les arguments de fait et de droit, tandis que cette obligation ne saurait s'entendre comme une obligation de répondre aux arguments qui relèveraient d'un raisonnement proposé par la partie requérante, tel celui de la "théorie des trois échelles"; qu'en tout état de cause, il relève de la seule appréciation du juge d'examiner le fond du dossier; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT